



PREFECTURE DE L'AUBE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SECRETARIAT GENERAL
BUREAU JURIDIQUE**

ARRÊTÉ N° 10-0168

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**AUTO CASSE THIEBAULT
à
ROSIERES-PRES-TROYES**

AUTORISATION D'EXPLOITER

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre V – Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V – Titre IV relatif aux déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,
- VU la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- VU l'arrêté préfectoral n°95-2082 A du 10 juillet 1995 autorisant la société AUTO CASSE THIEBAULT à exercer sur le territoire de la commune de ROSIERES PRES TROYES une activité de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de véhicules hors d'usage,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-1933 du 23 juin 2009 prolongeant l'agrément n° PR 10 00003 D du 30 juin 2006 pour une durée de six mois,

VU la demande présentée le 30 avril 2008 par le Directeur de la société AUTO CASSE THIEBAULT sise ZI des Pivoisons, 12 rue Denis Papin à ROSIERES PRES TROYES (10430), en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de stockage de cette installation,

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande et ses compléments déposés le 10 juillet 2009,

VU l'ordonnance n° E 09-125 du 22 juin 2009 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne,

VU l'arrêté préfectoral n°09-2387 du 11 août 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois du 1^{er} septembre 2009 au 1^{er} octobre 2009 sur le territoire des communes de ROSIERES PRES TROYES, SAINT GERMAIN et SAINT ANDRE LES VERGERS,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport et les propositions en date du 16 novembre 2009 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 17 décembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2009 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations de lavage et de la station de pré-traitement des effluents aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Table des matières

à	1
AUTORISATION D'EXPLOITER	
1.1. Objet de l'autorisation	5
1.2. Durée de l'autorisation.....	5
1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	5
1.4. Activités autorisées.....	6
2.1. Plans.....	7
2.2. Modifications.....	8
2.3. Intégration dans le paysage.....	8
2.4. Contrôles et analyses	8
2.5. Contrôles inopinés.....	8
2.6. Suivi des installations.....	8
2.7. Déclaration d'accident – incident ou de pollution accidentelle	8
3.1. Clôture.....	10
3.2. Accessibilité - Issues	10
3.3. Ventilation.....	10
3.4. Installations électriques- Mise à la terre des équipements	10
3.5. Protection contre la foudre.....	10
3.6. Rétention des aires et locaux de travail.....	10
3.7. Rétention des stockages	11
3.8. Canalisations.....	11
3.9. Aménagement et aires spéciales	12
3.10. Gestion des fluides récupérés.....	13
4.1. Surveillance d'exploitation	13
4.2. Contrôle de l'accès.....	13
4.3. Intervention sur les véhicules.....	13
4.4. Connaissance des produits - étiquetage.....	14
4.5. Propreté.....	14
4.6. Vérification périodique des installations électriques	14
4.7. Règles de circulation.....	14
4.8. Réserves de matières consommables	14
4.9. Matériels et engins de manutention	15
4.10. Dératisation.....	15
5.1. Protection individuelle.....	15
5.2. Moyens de lutte contre l'incendie	15
5.3. Interdiction des feux	16
5.4. Permis de feu	16
5.5. Consignes de sécurité.....	17
5.6. Consignes d'exploitation	17
5.7. Information du personnel.....	17
5.8. Formation du personnel	17
6.1. Alimentation en eau	17
6.2. Plan des réseaux.....	18
6.3. Réseau de collecte et point de rejet.....	18
6.4. Installations de traitement des effluents liquides	19
6.5. Valeurs limites de rejet	19

6.6.	Prévention des pollutions accidentelles	19
7.1.	Dispositions générales	20
7.2.	Odeurs.....	20
7.3.	Voies de circulation	20
8.1.	Gestion des déchets.....	20
8.2.	Stockage des déchets.....	21
8.3.	Elimination des déchets	21
8.5.	Contrôles.....	22
9.1.	Valeurs limites de bruit.....	23
9.2.	Véhicules et engins de chantier – Appareils de communication.....	23
9.3.	Vibrations	24
9.4.	Contrôles.....	24
10.1.	Pollution des sols	24
10.2.	Effets sur l'environnement.....	25
11.1.	Modifications	25
11.2.	Fin d'exploitation.....	25
11.3.	Délais et voies de recours	25
11.4.	Notification	26
11.5.	Publicité	26

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Objet de l'autorisation

La société AUTO CASSE THIEBAULT sise 12 rue Denis Papin, ZI des Pivoisons, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROSIERES-PRES-TROYES sur les parcelles cadastrales 244, 306, 304, 343 de la section ZC, une installation de stockage et récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de véhicules hors d'usage.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non d'une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation vaut agrément au titre de l'article 9 du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la déconstruction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage. Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter, en sus des dispositions figurant ci-dessous, celles figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Agrément n° PR 10 00003 D

L'agrément est délivré pour une période maximale de 6 ans, renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

1.2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 95-2082 A du 10 juillet 1995 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

1.4. Activités autorisées

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime	R.A.
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usages, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Surface exploitée : 26 185 m ²	A	0,5
98bis.B	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères B- installés sur un terrain isolé, bâti, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers 2- la quantité entreposée étant inférieure à 30 m ³	Dépôt de pneus usagés et hors d'usage : Volume maximal = 20,25 m ³	NC	-
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Dépôt de pneus neufs : Volume maximal = 11,25 m ³	NC	-
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ²	Atelier entretien et réparations (service rapide) : surface = 222 m ² Atelier réparations (bâtiment principal) : surface = 360 m ² Surface totale = 582 m ²	NC	-
2920.1	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 20 kW	Compresseur du local compresseur : puissance = 5,5 kW Compresseur de l'atelier de réparation (bâtiment principal) : puissance = 5,5 kW Compresseur de l'atelier de démontage des véhicules hors d'usage : puissance = 5,5 kW Puissance totale = 16,5 kW	NC	-

2.2. Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et permettre d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.4. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6. Suivi des installations

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées notamment prescrites par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

2.7 Déclaration d'accident – incident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

2910.A	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale des installations étant inférieure à 2 MW	Chaudière au fioul domestique : Puissance = 349 kW Puissance des aérothermes au gaz = 5,82 kW Puissance totale = 354,82 kW		
2565.2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, le procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant inférieur à 200 l	Laveuse de pièces automatique : volume de la cuve = 60 l Fontaine de dégraissage : volume de la cuve = 40 l Volume total = 100 l	NC	-
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	- Cuve de fioul domestique enterrée et en fosse = 5 m ³ - Cuve de gasoil enterrée et en fosse = 5 m ³ Capacité équivalente = 0,4 m³	NC	-
1434.1	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence, étant inférieur à 1 m ³ /h	Poste de distribution de gasoil Débit équivalent = 0,95 m³/h	NC	-

Régime : A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 30 avril 2008 et les compléments apportés le 10 juillet 2009 auprès de Monsieur le Préfet de l'Aube.

L'implantation des installations sera conforme au règlement de la zone où elle est située.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.8 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 512-68 du code de l'environnement).

2.9 Cessation d'activité

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement et des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.10 Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols et les nuisances sonores.

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel.

2.11 Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

3.1. Clôture

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

Les dépôts de produits inflammables et matières combustibles seront situés à plus de 8 mètres de la clôture du site.

3.2. Accessibilité - Issues

Les bâtiments, les installations et les zones de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment et zone de stockage sont desservis par une voie engin d'une largeur minimale de 4 mètres.

A l'intérieur des ateliers, des bâtiments et des zones de stockage, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments sont aménagés de manière que toutes les issues, escaliers,... soient largement dégagés.

3.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.4. Installations électriques- Mise à la terre des équipements

Les installations électriques doivent être réalisées et faire l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables.

3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

3.6. Rétenion des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche,

incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

3.7. Rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau ou de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Les réservoirs enterrés respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

3.8. Canalisations

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux fait apparaître l'ensemble des équipements concourant au fonctionnement de ceux-ci.

3.9. Aménagement et aires spéciales

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont aménagées pour le dépôt des métaux ferreux, des métaux non ferreux, des pièces détachées, des moteurs, des batteries, des pneumatiques, des véhicules hors d'usage en attente de dépollution et des véhicules hors d'usage dépollués en attente d'expédition. Ces aires sont adaptées aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt en dehors de ces zones, et permettre que toutes les voies et issues soient largement dégagées, pour permettre notamment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les zones de stockages et d'activités sont réparties comme suit et conformément au plan joint en annexe 2 de l'arrêté :

- stockage des pièces détachées à l'intérieur des locaux dans les zones prévues à cet effet (zones 6, 8, 10)
- stockage des ferrailles, moteurs, batteries et pots d'échappement sous abri dans les bennes prévues à cet effet (zones 21, 22, 23, 24, 25)
- stockage des pneumatiques usagés et hors d'usage à l'extérieur dans des caissons (zones 14, 15), le volume de stockage est limité à 20,25 m³
- stockage des pneumatiques neufs à l'intérieur du bâtiment service rapide (zone 16), le volume de stockage est limité à 11,25 m³
- stockage des véhicules en attente de dépollution à l'extérieur (zone 12) sur une surface de 5 700 m², la hauteur de stockage est limitée à un véhicule
- stockage des véhicules dépollués à l'extérieur (zone 13) sur une surface de 13 650 m², la hauteur maximale de stockage est de 4 mètres.

Les zones de stockage des véhicules en attente de dépollution, des moteurs et des pièces susceptibles de contenir des fluides, huiles, graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers,... doivent être imperméabilisées et munies de dispositifs de rétention.

Les aires utilisées pour le dépôt des véhicules dépollués en attente d'expédition doivent être aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol de produits dangereux susceptibles de polluer l'eau et le sol.

La zone de stockage des véhicules dépollués sera imperméabilisée dans les délais suivants :

- un tiers de la surface en 2010
- un tiers de la surface en 2011
- un tiers de la surface en 2012.

Les eaux pluviales de cette zone seront collectées et dirigées vers les séparateurs à hydrocarbures visés à l'article 6.3 du présent arrêté.

La dépollution des véhicules doit être réalisée à l'intérieur du bâtiment de l'atelier de démontage et de dépollution (zone 7) sur une zone étanche et entièrement sur rétention.

3.10. Gestion des fluides récupérés

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles, liquides de refroidissement, liquides de freins, antigel, acides de batteries, fluides de circuit d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les VHU) doivent être entreposés dans des réservoirs appropriés étanches dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION

4.1. Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

4.2. Contrôle de l'accès

Le site est ouvert du mardi au samedi, de 9H15 à 11H50 et de 14H05 à 18H30.

En l'absence de gardiennage ou de personnel d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation. Un système de télésurveillance est installé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

4.3. Intervention sur les véhicules

Les véhicules, dès leur arrivée sur le site, subissent un contrôle visuel afin de détecter les éventuelles fuites de liquides. Les pièces fuyardes doivent être vidangées immédiatement. Les véhicules sont ensuite déposés sur l'aire étanche spéciale visée à l'article 3.9 ci-dessus. Les véhicules en attente de dépollution sont stockés sans être empilés et à plus de 8 mètres des limites de propriété.

L'ensemble des opérations de dépollution est effectué conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, jointe en annexe 1 de cet arrêté.

La dépollution des véhicules est réalisée à l'intérieur des bâtiments, dans l'atelier de démontage et de dépollution sur une zone prévue et conçue à cet effet, étanche et entièrement sous rétention. Les fluides aspirés sont stockés au niveau des réservoirs dédiés à cet effet. L'aspiration des fluides de climatisation est réalisée à l'aide d'une station de récupération portable qui est utilisée à l'intérieur de l'atelier de démontage et de dépollution.

Les véhicules ainsi dépollués sont stockés sur l'aire spéciale visée à l'article 3.9 ci-dessus, sur une hauteur maximale du stockage de 4 mètres et situés à une distance minimale de 8 mètres des limites de propriété.

Toutes les opérations de dépollution sont consignées sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il doit notamment comporter les renseignements suivants : références du véhicule, date d'entrée dans l'établissement, date de

dépollution et/ou de déconstruction, nature et quantité approximative des fluides récupérés, nature des pièces extraites, date de mise en stockage avant élimination.

4.4. Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues à l'article R 4411-73 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation ; celles-ci doivent être portées à la connaissance des salariés.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, les réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et s'il y a lieu des symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.5. Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières.

4.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.7. Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

4.8. Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation (risque acide lié aux batteries) ou des produits absorbants (pour huiles, essences...).

4.9. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règles en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur visés à l'article 1.4 ci-dessus.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

4.10. Dératisation

L'installation sera mise sous dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

ARTICLE 5 : RISQUES

5.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des stockages et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, et au minimum des moyens suivants :

- 1) Un réseau de distribution d'eau, comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 m de l'entrée principale du bâtiment. Si d'autres appareils sont implantés, ils doivent être éloignés d'un maximum de 200 m du premier. Ce réseau doit répondre aux conditions suivantes :

- son ou ses réservoirs « source » disposent d'une réserve d'eau incendie d'au moins 600 m³, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre
- les canalisations fournissent un débit minimum de 300 m³/h sous une pression de 1 bar

A défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 600 m³, accessible aux engins d'incendie, située à 400 mètres de l'entrée principale du bâtiment doit être aménagée.

Pour obtenir les débits minimums exigibles, la combinaison des deux solutions décrites ci-dessus peut être réalisée. Toutefois, afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il convient de disposer d'au minimum un tiers des besoins en eau sur le réseau sous pression.

Une étude technico-économique et organisationnelle devra permettre de définir comment atteindre ces exigences l'objectif étant d'y satisfaire dans un délai de 8 mois suivant notification du présent arrêté. Elle devra être transmise à l'Inspection des installations classées dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté. Elle sera accompagnée d'un échéancier des travaux.

- 2) Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- 3) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- 4) De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

5.3. Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque incendie. Ils sont stockés à une distance minimale de 8 mètres des limites de propriété.

5.4. Permis de feu

Dans les zones à risques de l'établissement visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer : l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation identifiées comme présentant des risques, l'obligation de « permis de feu » pour ces parties de l'installation, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...

5.6. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment les modes opératoires, la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, les instructions de maintenance et de nettoyage, le maintien dans les ateliers de dispositifs de récupération adaptés au fonctionnement de l'installation.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

5.7. Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel. Elles sont régulièrement mises à jour.

5.8. Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel, y compris le personnel intérimaire. Une formation sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des produits d'intervention devra être assurée.

ARTICLE 6 : EAU

6.1. Alimentation en eau

L'alimentation en eau s'effectue uniquement par le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Rosières-près-Troyes.

Les installations d'alimentation en eau doivent être munies d'un dispositif de disconnexion et d'un dispositif de mesure totalisateur.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La consommation d'eau est limitée à 500 m³ par an, pour les usages sanitaires uniquement.

Des relevés de consommation d'eau doivent être effectués hebdomadairement et consignés dans un registre.

6.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis, régulièrement mis à jour, notamment après modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition des installations classées.

Le plan des réseaux fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, points de rejets.

6.3. Réseau de collecte et point de rejet

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires et pluviales polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau communal d'assainissement. En application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à qui appartient le réseau.

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées vers des puisards d'infiltration présents le long des bâtiments.

Les eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées, à l'exception des eaux pluviales de toiture sont collectées et traitées sur deux débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures avant de rejoindre deux puits d'infiltration. Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures doivent être dimensionnés en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis afin de garantir une teneur en hydrocarbures des eaux rejetées inférieure à 1 mg/l.

Dans un délai de 3 mois suivant notification du présent arrêté, les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures seront remplacés par des modèles permettant de satisfaire aux exigences susvisées, ils disposeront d'une vanne d'obturation préservant les puisards d'infiltration de tout déversement accidentel.

Les points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

6.4. Installations de traitement des effluents liquides

Les installations de traitement des effluents liquides, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les débourbeurs-déshuileurs sont régulièrement vidangés.

6.5. Valeurs limites de rejet

Les eaux rejetées en sortie des séparateurs à hydrocarbures doivent respecter les limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension totales (NFT 90105) 35 mg/l
- DCO (sur effluent brut non décanté) (NFT 90101) 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (NFT EN ISO 9377-2) 1 mg/l

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder à ses frais, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, à une mesure des paramètres réglementés ci-dessus. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

6.6. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) ou d'incendie, de déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

Dans un délai de 8 mois suivant notification du présent arrêté, l'exploitant devra mettre en place un système de rétention des eaux d'extinction qui seraient produites lors d'un incendie des installations. A ce titre, il transmettra dans un délai de 4 mois un dossier détaillant la solution retenue, le dimensionnement du système de rétention projeté ainsi qu'un échéancier des travaux.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en outre : la toxicité et les effets des produits rejetés, la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux, les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les pollutions générées.

ARTICLE 7 : AIR

7.1. Dispositions générales

L'établissement ne doit pas être à l'origine de fumées, odeurs, émissions toxiques, susceptibles de compromettre la santé et la salubrité du voisinage. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les dispositions énoncées dans le présent arrêté ne font pas préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

7.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

7.3. Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

ARTICLE 8 : DECHETS

8.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être stockées séparément.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets produits par l'établissement.

8.2. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser, par nature de déchets, la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

8.3. Elimination des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

8.4. Nature des déchets éliminés et caractérisation

Nature du déchet	Code nomenclature	Quantité annuelle estimée	Niveau de gestion
Déchets banals	20 01 99	1 tonne	Stockage en centre d'enfouissement
Batteries usagées	16 06 05	15 tonnes	Traitement physico-chimique pour récupération
Liquides de refroidissement usagés	16 01 99*	2500 litres	Traitement physico-chimique pour récupération
Huiles usagées moteur, boîte de vitesse) et de lubrification	13 02 08*	18 300 litres	Traitement physico-chimique pour récupération
Pneus hors d'usage	16 01 03	4613 unités	Valorisation
Palettes	15 01 03	50 m ³	Valorisation
Chiffons d'essuyage, absorbants	15 02 03	100 kg	Valorisation
Filtres à huile usagés	16 01 07*	600 kg	Traitement physico-chimique pour destruction
Fluides de climatisation	16 01 21*		Réemploi sur site
Boues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	8 tonnes	Traitement physico-chimique pour destruction
Métaux ferreux	16 01 17	50 tonnes	Valorisation
Véhicules hors d'usage (ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux)	16 01 06	1500 tonnes	Valorisation

8.5. Contrôles

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant la nature, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, la quantité de déchets produits, l'opération ayant généré chaque déchet, le nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets, la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets, le nom et l'adresse des centres d'élimination ou de valorisation, la nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation, la référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

ARTICLE 9 : BRUIT - VIBRATIONS

9.1. Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne devra pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

9.2. Véhicules et engins de chantier – Appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

9.4. Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées au moins une fois tous les 3 ans.

La première mesure sera réalisée dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure.

ARTICLE 10 : SOL ET SOUS-SOL

10.1. Pollution des sols

Dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude complémentaire aux diagnostics de pollution des sols réalisés en juillet 2006 et mars 2008. Les objectifs de cette étude sont de :

- déterminer l'extension latérale et verticale des sources de pollution des sols identifiées (prélèvements et analyses de sols)
- déterminer l'état de la nappe au droit de ces sources (prélèvements et analyses d'eau)
- déterminer le pouvoir de relargage des sols contaminés (tests de lixiviation)
- déterminer le gradient hydraulique et le sens d'écoulement de la nappe (nivellement des têtes des piézomètres) et vérifier la pertinence de l'emplacement des piézomètres
- évaluer l'impact des zones contaminées sur le site et sur l'environnement.

10.2. Effets sur l'environnement

L'exploitant devra mettre en place un suivi semestriel (en périodes de « basses eaux » et de « hautes eaux ») des piézomètres existants sur le site, positionnés sur le plan joint en annexe 3, pour les paramètres suivants : hydrocarbures, HAP et arsenic.

Les résultats de ce suivi seront transmis à l'inspection des installations classées.

La durée de cette surveillance dépendra des résultats des mesures et de l'étude complémentaire susvisée.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11.1. Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site, ou d'une manière plus générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance du préfet de département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

11.2. Fin d'exploitation

Avant l'arrêt des activités, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Les cuves enterrées doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

11.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la

publication ou de l'affichage de cet acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

11.4. Notification

Le présent arrêté est notifié à la société AUTO CASSE THIEBAULT sise ZI des Pivoisons au 12 rue Denis Papin à ROSIERES PRES TROYES.

11.5. Publicité

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Rosières-près-Troyes et peut y être consultée. Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de Rosières-près-Troyes pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube.

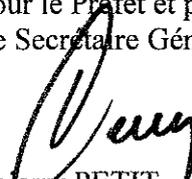
Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'AUBE.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée, pour d'information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours et à Monsieur le Maire de ROSIERES PRES TROYES.

Troyes, le 19 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry PETIT

Annexe I: Eléments devant figurer dans le cahier des charges joint à un agrément délivré à un démolisseur

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7° Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de

l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé. La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9° Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

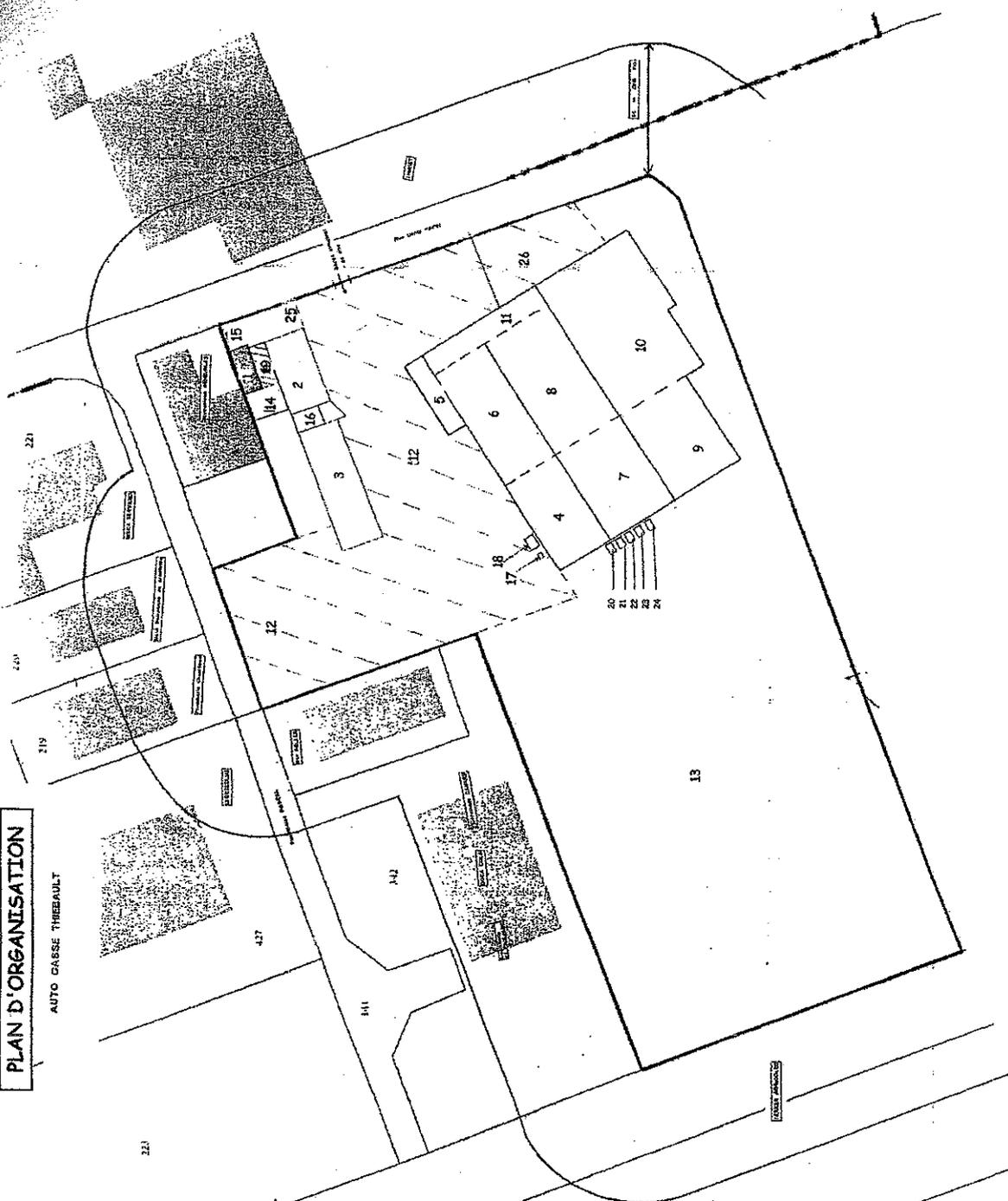
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe 2 : Plan du site

Annexe 3 : Plan d'implantation des sondages et des piézomètres

PLAN D'ORGANISATION

AUTO CASSE THEBAULT

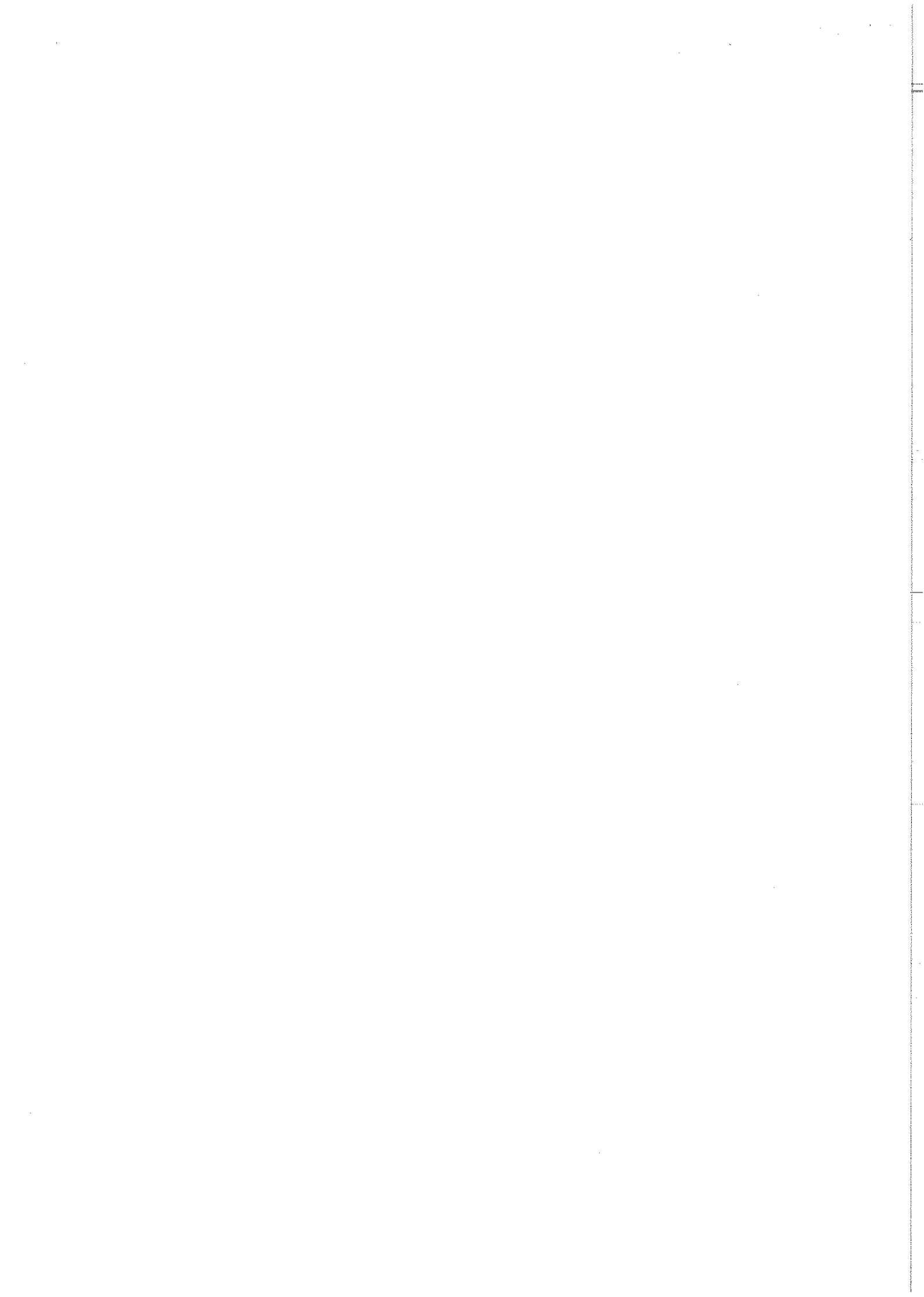


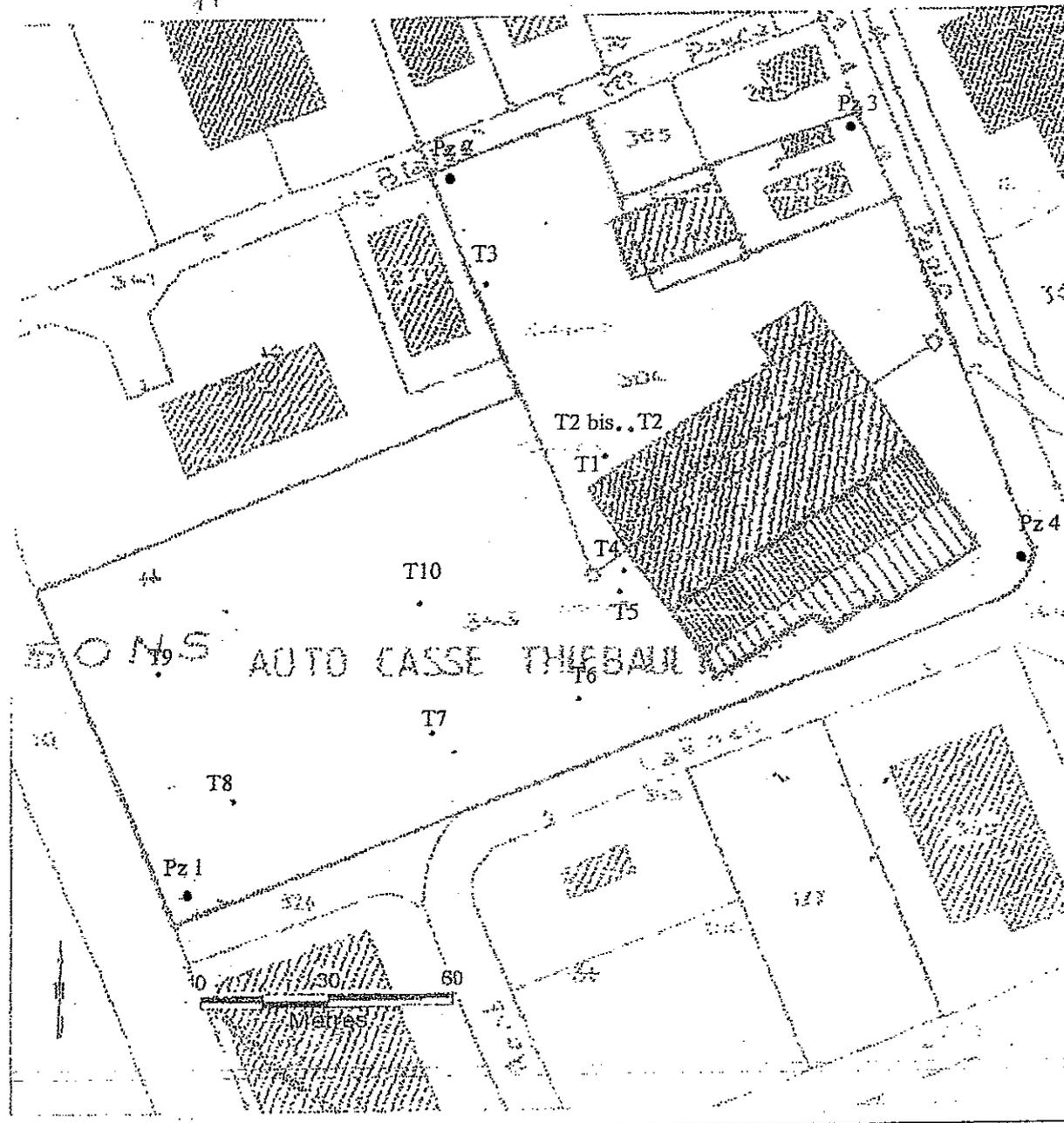
Légende :

- 1 Local compresseur
- 2 Service rapide (démontage pneumatiques-amortisseurs)
- 3 Stockage portes-boîtes de vitesses
- 4 Atelier entretien
- 5 Bureaux
- 6 Stockage pièces détachées
- 7 Atelier démontage-dépollution
- 8 Stockage pièces détachées
- 9 Atelier démontage-dépollution
- 10 Stockage pièces détachées
- 11 Accueil
- 12 Stockage véhicules en attente de dépollution = 5 700 m²
- 13 Stockage véhicules dépollués en attente de broyage = 13 650 m²
- 14 Stockage pneumatiques d'occasion
- 15 Stockage pneumatiques non réutilisables
- 16 Stockage pneumatiques neufs
- 17 Pompe de distribution de carburant
- 18 Cuves enterrées de fioul et gasoil
- 19 Stockage jantes
- 20 Bennes palettes et cartons
- 21 Bennes batteries
- 22 Bennes moteurs et boîtes de vitesse aluminium
- 23 Bennes moteurs fonte
- 24 Bennes ferrailles sans tôle
- 25 Bennes pots d'échappement usagés
- 26 Zone de mise en vente des véhicules d'occasion



Surfaces imperméabilisées





IMPLANTATION DES SONDAGES ET DES PIEZOMETRES

